

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°48 du 11 décembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°3

INSTRUCTION N° 2164/DEF/DCSSA/AST/AME

modifiant l'instruction n° 900/DEF/DCSSA/AST/AME du 15 janvier 2006 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.

Du 17 novembre 2009

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « action scientifique et technique » ; bureau « aptitude médicale et expertise ».*

INSTRUCTION N° 2164/DEF/DCSSA/AST/AME modifiant l'instruction n° 900/DEF/DCSSA/AST/AME du 15 janvier 2006 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.

Du 17 novembre 2009

NOR D E F E 0 9 5 2 9 9 8 J

Texte modifié :

Instruction n° 900/DEF/DCSSA/AST/AME du 15 janvier 2006 (BOC/PP 10, 2006, texte 1. ; BOEM 620-4.1.2.2).

Référence de publication : BOC N°48 du 11 décembre 2009, texte 3.

L'instruction n° 900/DEF/DCSSA/AST/AME du 15 janvier 2006 est modifiée comme suit :

Au TITRE PREMIER, article 4, 1^{er} et 2^e alinéa :

Au lieu de :

« En fonction des conditions d'environnement et d'emploi, quatre catégories différentes de personnels exposés aux activités hyperbares sont définies.

La catégorie 1 concerne les plongeurs militaires qui pratiquent la plongée subaquatique à l'air jusqu'à la profondeur de 40 mètres ».

Lire :

« En fonction des conditions d'environnement et d'emploi, quatre catégories différentes de personnels exposés aux activités hyperbares sont définies.

La catégorie 1 concerne les plongeurs militaires qui pratiquent la plongée subaquatique à l'air jusqu'à la profondeur de 40 mètres.

Ils sont également autorisés à pratiquer la plongée subaquatique en circuit ouvert avec un mélange suroxygéné type Nitrox, jusqu'à la profondeur de 40 mètres ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « action scientifique et technique »,*

Lionel HUGARD.